ÉMERAINVILLE

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Torcy

Dossier AT n° 077 169 23 00002
Date de dépôt : **04 août 2023**
Demandeur : **Monsieur Filipe MONTEIRO**
Pour : **Aménagement d'un magasin de vente d'éléments de décoration**
FM BAZAR EMERAINVILLE
Adresse terrain : **2 boulevard Olof Palme à Emerainville (77184)**

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire d'Émerainville,

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée par la Monsieur Filipe MONTEIRO demeurant au 37 rue de Montessy à JUVISY SUR ORGE (91260) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **pour l'aménagement d'un magasin de vente d'éléments de décoration ;**
- **sur un établissement recevant du public anciennement TROC.COM sis rue 2 boulevard Olof Palme;**

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux en date du 19 août 2023 ;

Vu l'avis défavorable, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en date du 12 octobre 2023 ci-annexé ;

Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 24 août 2023 ci-annexé ;

Considérant que la notice de sécurité précise que l'équipement d'alarme incendie est de type 4, or la règlementation impose un équipement de type 3 pour les établissements de type M de la 3ème catégorie (Cf. article M 32 § 1) ;

Considérant que la porte d'intercommunication de la réserve avec la surface de vente est pare-flammes de degré ½ heure, or l'article M 49 § 1 précise que ces baies d'intercommunication doivent être obturées par des portes coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique ;

Considérant que les pièces graphiques mentionnent un degré coupe-feu 2 heures pour les parois contiguës au tiers, or l'établissement est considéré comme établissement à risque particulier d'incendie (Cf. article CO 7 § 1), l'isolement doit donc être porté à 3 heures ;

Considérant que les prescriptions anciennes liées au PV N°2010.04, séance du 17/02/2010, affaire n° 5 sont caduques ;

ARRÊTE

Article unique : La présente demande d'autorisation de travaux est **refusée**.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231022-AT771692300

Fait à Emerainville, le 22 octobre 2023,

Le Maire,
Alain KELYOR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231022-AT771692300